



CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2022-120

PUBLIÉ LE 27 JUIN 2022

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'offre de soins

14-2022-06-15-00004 - ARRETE PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT DE LA « PHARMACIE DU 3 » SITUEE 3 RUE DU COLONEL RENE MICHEL - ARROMANCHES-LES-BAINS (14117) VERS LE 1 RUE D'INSTOW - ARROMANCHES-LES-BAINS (14117) (3 pages) Page 4

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de la santé publique

14-2022-06-22-00003 - AP limitant les activités nautiques dans le canal entre le viaduc de Calix et le pont de Colombelles (2 pages) Page 8

Direction départementale de la protection des populations /

14-2022-06-22-00004 - Arrêté préfectoral déterminant une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone. (8 pages) Page 11

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /

14-2022-06-24-00006 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPOSITION DU CONSEIL MÉDICAL POUR LES AGENTS DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIÈRE DU CALVADOS (6 pages) Page 20

14-2022-06-24-00008 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPOSITION DU CONSEIL MÉDICAL POUR LES AGENTS DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE CAEN LA MER (4 pages) Page 27

14-2022-06-24-00007 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPOSITION DU CONSEIL MÉDICAL POUR LES AGENTS DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA VILLE DE CAEN ET DU CENTRE COMMUNAL D ACTION SOCIALE DE CAEN (4 pages) Page 32

14-2022-06-24-00009 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPOSITION DU CONSEIL MÉDICAL POUR LES AGENTS DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU CONSEIL RÉGIONAL DE NORMANDIE (4 pages) Page 37

14-2022-06-24-00005 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DES MÉDECINS SIÉGEANT AU CONSEIL MÉDICAL DU DÉPARTEMENT DU CALVADOS (4 pages) Page 42

14-2022-06-24-00004 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL MÉDICAL POUR LES AGENTS DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L ÉTAT DU CALVADOS (4 pages) Page 47

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados / Service eau et biodiversité

14-2022-06-22-00002 - Arrêté préfectoral autorisant la destruction de la population de blaireaux par piégeage sur le territoire de la commune de BERNIÈRES-D AILLY au titre de la sécurité publique et dans l intérêt général (3 pages) Page 52

**Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados /
SML/PGL/GL-PE**

14-2022-06-23-00001 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation et d'utilisation temporairement du domaine public maritime à Ouistreham pour l'installation de terrains de sport du 15 juin au 15 septembre de chaque année, jusqu'au 15 septembre 2026 (6 pages)

Page 56

**Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados /
SSICRET/CR/SR**

14-2022-06-24-00001 - Arrêté Préfectoral du 24 juin 2022 portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation de la mise en exploitation commerciale de l'extension du tramway de l'agglomération caennaise vers la ZAC des Hauts de l'Orne à Fleury-sur-Orne (2 pages)

Page 63

Préfecture du Calvados / Cabinet

14-2022-06-21-00013 - Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2022-311 portant modification d'un système de vidéoprotection pour la commune de FALAISE (4 pages)

Page 66

Préfecture du Calvados / Service interministériel de défense et de protection (SIDPC)

14-2022-06-22-00001 - Arrêté 2022/SIDPC/AL/038 portant interdiction temporaire de survol aérien pour la réalisation d'une opération de déminage (2 pages)

Page 71

Préfecture du Calvados / SIDPC

14-2022-06-24-00002 - 20220624 - Arrêté portant agrément de sûreté en qualité d'exploitant de l'aérodrome Caen-Carpiquet (2 pages)

Page 74

Agence régionale de santé de Normandie

14-2022-06-15-00004

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE
TRANSFERT
DE LA « PHARMACIE DU 3 » SITUEE 3 RUE DU
COLONEL RENE MICHEL -
ARROMANCHES-LES-BAINS (14117) VERS LE 1 RUE
D'INSTOW - ARROMANCHES-LES-BAINS (14117)

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT
DE LA « PHARMACIE DU 3 » située 3 rue du Colonel René Michel - Arromanches-les-Bains (14117) vers le 1 rue
d'Instow - Arromanches-les-Bains (14117)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 5125-1 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

VU le décret n°2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3-1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;

VU le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

VU l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 1982 accordant une licence pour l'ouverture d'une officine de pharmacie 3 rue du Colonel René Michel - Arromanches-les-Bains (14117) sous le numéro 280 ;

VU la décision du 23 mai 2022 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 23 mai 2022 ;

VU la demande présentée par Madame Laure NOURY (RPPS n°10004155221), en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire, sise 3 rue du Colonel René Michel - Arromanches-les-Bains (14117) vers le 1 rue d'Instow - Arromanches-les-Bains (14117), demande déclarée complète le 15 mars 2022 et complétée les 5 et 15 mai 2022 ;

VU l'avis favorable du 11 mai 2022 du Syndicat des pharmaciens de l'Eure (FSPF) ;

VU l'avis favorable du 30 mai 2022 de l'Union des syndicats de pharmaciens d'officines (USPO) ;

VU l'avis favorable du 24 mai 2022 du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Normandie (CROP) ;

VU le rapport du 10 juin 2022 du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé de Normandie relatif à la demande de transfert présentée par Madame Laure NOURY ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé de Normandie que l'officine est transférée au sein de la même commune à ARROMANCHES-LES-BAINS (14117) à environ 500 mètres de l'emplacement d'origine ; que le lieu du transfert est accessible y compris par voie piétonne et bénéficie de places de stationnement ; que le transfert sollicité ne compromet pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du lieu

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

d'origine de l'officine et qu'il permet une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population du nouveau lieu d'implantation ;

CONSIDERANT qu'il ressort également du rapport du Pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé de Normandie que les locaux :

- répondent aux conditions minimales d'installation énoncées aux articles R. 5125-8 et R. 5125-9 du code de la santé publique sous réserve des engagements pris par Madame Laure NOURY de se conformer à la réglementation à savoir le réagencement du sas de livraison, l'aménagement d'un préparatoire réservé à l'exécution des préparations, l'aménagement d'un stockage sécurisé des liquides inflammables ;
- remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation ;
- permettent la réalisation des missions énoncées à l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique ;
- garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

ARRETE

Article 1 : La licence prévue par l'article L. 5125-18 du code de la santé publique est accordée à Madame Laure NOURY, pharmacienne titulaire de la pharmacie sise 3 rue du Colonel René Michel - Arromanches-les-Bains (14117) pour un transfert vers un nouveau local sis 1 rue d'Instow - Arromanches-les-Bains (14117) sous le n° 14#000439.

Article 2 : La présente autorisation prendra effet à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation aux pharmaciens demandeurs.

L'officine devra être effectivement ouverte au public à l'issue, au plus tard, d'un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf prorogation en cas de force majeure.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 16 juin 1982 accordant une licence pour l'ouverture d'une officine de « pharmacie du 3 » sise 3 rue du Colonel René Michel - Arromanches-les-Bains (14117) sous le numéro 280 sera abrogé dès l'ouverture de la nouvelle officine.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie par son dernier titulaire ou ses héritiers.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté est susceptible d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie.

Le présent arrêté peut également être l'objet d'un recours hiérarchique. Ce recours hiérarchique peut être formé auprès de Madame la Ministre de la Santé et de la Prévention, à la Direction générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification (en ce qui concerne le demandeur) ou de la publication (en ce qui concerne les tiers) du présent arrêté.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr -    

Article 6 : Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal administratif de CAEN sis au 3 Rue Arthur le Duc - 14000 Caen, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté. La saisine du Tribunal administratif de CAEN peut se faire via Télérecours citoyen (www.telerecours.fr).

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié, sous pli recommandé avec accusé de réception, à Madame Laure NOURY 3 rue du Colonel René Michel - Arromanches-les-Bains (14117), et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Normandie.

Article 8 : La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 15 juin 2022

P/ Le Directeur Général

La Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins,



Eva BONNET

Thomas DEROCHE

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr -    

Agence régionale de santé de Normandie

14-2022-06-22-00003

AP limitant les activités nautiques dans le canal
entre le viaduc de Calix et le pont de
Colombelles



ARRETE PREFECTORAL
limitant les activités nautiques dans le canal
entre le viaduc de Calix et le pont de Colombelles

LE PREFET DU CALVADOS
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- VU l'article L 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le décret du Président de la République du 28 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe VENNIN, contrôleur général de sapeur-pompier professionnel détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Calvados, à compter du 9 mars 2020 ;
- VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados à compter du 27 avril 2022 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 Avril 1998 autorisant la Communauté d'agglomération Caen la Mer à créer et à utiliser sur les communes de MONDEVILLE et HEROUVILLE-St-CLAIR une station d'épuration, modifié par l'arrêté préfectoral du 13 mars 2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 Août 2003 réglementant la circulation des navires à l'intérieur du port de CAEN-OUISTREHAM ;
- VU la période d'étiage actuelle ;
- VU la demande en date du 20 juin 2022, de rejet dans le canal maritime des eaux épurées de la station d'épuration de l'agglomération caennaise à partir du 23 juin 2022, formulée par la Direction départementale des territoires et de la mer ;
- VU la désinfection permanente de l'effluent de la station d'épuration de la Communauté d'Agglomération Caen la Mer ;
- CONSIDERANT l'existence d'activités nautiques sur le canal de Caen à la Mer, notamment entre le viaduc de Calix et le pont de Colombelles ;
- CONSIDERANT que la pratique de telles activités, particulièrement celles conduisant à un contact prolongé et répété dans l'eau, peut présenter un danger pour la santé de la personne susceptible de les pratiquer (affections digestives, cutanéomuqueuses, ORL) ;
- SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

A compter du 23 juin 2022, toute activité nautique comportant des risques de contacts directs et répétés avec l'eau est interdite sur le canal à partir du viaduc de Calix sur une distance de 500 mètres en direction de la mer selon le plan annexé, à l'exclusion d'un couloir de 20 mètres de large à partir de la rive gauche du canal, permettant le passage des pratiquants.

L'initiation aux activités nautiques comportant des risques de contacts directs et répétés avec l'eau est interdite sur la partie du canal située entre le viaduc de Calix et le pont de Colombelles.

Il est rappelé que la pratique du ski nautique n'est pas autorisée, que la baignade est interdite et que les autres activités nautiques doivent être pratiquées dans le respect des règles de navigation fixées pour le canal.

ARTICLE 2 :

La levée de ces restrictions ne pourra intervenir, qu'après l'arrêt du rejet des eaux épurées de la station d'épuration de l'Agglomération Caennaise dans le canal. Un arrêté relatif à la levée des restrictions sera pris.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Leduc BP 536 - 14036 CAEN CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication. La saisie du tribunal administratif de Caen peut se faire via Télérecours citoyen www.telerecours.fr

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire général de la préfecture du Calvados, le commandant du Groupement de gendarmerie, le Directeur départemental des polices urbaines, le Directeur général de l'Agence régionale de santé, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, les maires des communes de CAEN, HEROUVILLE-St-CLAIR, COLOMBELLES et MONDEVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

22 JUIN 2022



Thierry MOSIMANN

Direction départementale de la protection des
populations

14-2022-06-22-00004

Arrêté préfectoral déterminant une zone de
contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza
aviaire hautement pathogène dans la faune
sauvage et les mesures applicables dans cette
zone.

DDPP n°2022 04341

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Déterminant une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone

LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;
- VU** le Règlement (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- VU** le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime ;
- VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
- VU** l'arrêté du 9 septembre 2021 qualifiant le niveau de risque influenza aviaire hautement pathogène ;
- VU** le décret du 30 mars 2022 portant nomination de Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados ;

CONSIDERANT la découverte d'un cadavre d'un goéland sur le territoire de la commune de HOULGATE le 14/06/2022 – fiche SAGIR 105659 ;

CONSIDERANT la découverte de cadavres de goélands sur le territoire de la commune de MERVILLE-FRANCEVILLE-PLAGE le 16/06/2022 – fiche SAGIR 105658 ;

CONSIDERANT les rapports d'essai N° : S.2022.40286-2 ; S2022.41034-4 ; S2022.41034-5 ; S2022.41034-6 rendu par le laboratoire LABEO Franck DUNCOMBE- les 14/06/2022 et 16/06/2022 indiquant la détection de l'influenza aviaire sur ce même cadavre ;

CONSIDERANT la confirmation le 20/06/2022 sur ces mêmes cadavres par le Laboratoire National de Référence – ANSES Ploufragan, de la contamination par le virus de l'influenza aviaire hautement pathogène, sous type H5N1 (rapport d'analyses N°2206-01457-01 et N°2206-01841-01) ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour prévenir la diffusion du virus de l'influenza aviaire ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la protection des populations,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : définition

Une zone de contrôle temporaire est définie conformément à l'analyse de risque menée par la direction départementale de la protection des populations du Calvados comprenant le territoire des communes listées en annexe 1.

Les territoires placés en zone de contrôle temporaire sont soumis aux dispositions ci-après.

Section 1 :

Mesures dans les lieux de détention des volailles de la zone de contrôle temporaire

Article 2 : Recensement et visite des lieux de détention des volailles

Il est procédé au recensement de tous les lieux de détention de volailles, exploitations commerciales ou non commerciales, et d'autres oiseaux captifs en lien avec les mairies.

Les vétérinaires désignés par le responsable des volailles ou les agents de la direction départementale de la protection des populations du Calvados conduisent, sans délai, une visite dans les exploitations commerciales de la zone de contrôle. Cette visite a pour but de contrôler l'état de santé des oiseaux et le respect des mesures de biosécurité prévues par les arrêtés du 8 février 2016 et du 16 mars 2016 susvisés.

Article 3 : mesures de prévention dans les lieux de détention

Les volailles et autres oiseaux captifs doivent être maintenus en claustration que ce soit dans leurs locaux d'hébergement habituels ou dans d'autres lieux de l'exploitation

permettant leur isolement, afin d'interdire les contacts potentiels avec les oiseaux sauvages.

Tous les détenteurs d'oiseaux doivent respecter les mesures de biosécurité conformément à l'arrêté ministériel du 8 février 2016 susvisé et au niveau de risque défini en application de l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 susvisé.

Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire (augmentation de la mortalité, baisse importante dans les données de production) est immédiatement signalée à la direction départementale de la protection des populations par le détenteur ou le vétérinaire.

Des moyens appropriés de désinfection doivent être utilisés aux entrées et sorties des bâtiments hébergeant des oiseaux. Des dérogations peuvent être accordées aux exploitations non commerciales hébergeant des oiseaux autres que des volailles.

Article 4 : Mesures concernant les mouvements d'animaux, de produits et de personnes

Interdiction de mouvements d'entrée et de sortie des exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs.

Une dérogation peut être délivrée par la direction départementale de la protection des populations du Calvados qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie. Cette dérogation prendra notamment en considération les espèces concernées, le stade de production, la possibilité de claustration des oiseaux, la formation à la biosécurité prévue par l'arrêté ministériel du 8 février 2016 susvisé, la mise en œuvre du plan de biosécurité prévue au même arrêté, l'enquête vétérinaire confirmant l'absence de symptômes cliniques sur les volailles de l'élevage concerné, et l'évolution des cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage.

En ce qui concerne les volailles destinées à l'abattoir, la demande de dérogation peut être portée par l'opérateur d'abattage sous la forme d'un planning précis et anticipé des abattages prévus pour les volailles provenant de la ZCT :

- dans les 24h précédant le départ des galliformes, pour toute sortie d'animaux demandée à titre dérogatoire par un éleveur; la conclusion satisfaisante de l'enquête, si elle est validée par la direction départementale de la protection des populations du Calvados déclenche la dérogation ;
- dans les 24h précédant le départ des palmipèdes vers l'abattoir, pour toute sortie d'animaux demandée à titre dérogatoire par un éleveur, et si ces animaux ont été maintenus intégralement claustrés depuis au moins 8 jours avant leur départ ; la conclusion satisfaisante de l'enquête, si elle est validée par la direction départementale de la protection des populations du Calvados déclenche la dérogation. Dans le cas contraire, la dérogation n'est pas accordée ;
- dans les 72h précédant toute sortie de l'élevage pour les palmipèdes, avec réalisation systématique d'écouvillons trachéaux et cloacaux pour recherche du

virus de l'influenza aviaire sur au moins 20 volatiles (résultats des analyses dans les 48 h précédant le départ).

Les mouvements de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance des exploitations d'oiseaux sont à éviter autant que possible. Les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en termes de pédiluves, de changement de tenue, de stationnement des véhicules en dehors des zones d'élevage et de nettoyage et désinfection afin d'éviter les risques de propagation de l'infection.

Tout **transport** vers l'abattoir proche de la production considérée depuis un élevage de la ZCT est nécessairement effectué en **mode direct, sans collecte** dans plusieurs élevages successifs. Si l'abattoir n'est pas proche de la production, le camion de transport doit être bâché ou une rangée de caisses vides doit entourer le lot de volailles en provenance de la ZCT. Si un abattoir est situé en ZCT, il peut continuer à recevoir les animaux provenant des zones non réglementées, sous réserve du respect des mesures de biosécurité à l'entrée comme au retour de la ZCT.

Aucune dérogation n'est accordée pour la **vente de volailles vivantes** directement aux **particuliers**.

Les sorties des **œufs à couvrir** à destination d'un couvoir peuvent être autorisées sur le territoire national uniquement sous réserve des conditions suivantes :

- désinfection des œufs et de leur emballage ;
- traçabilité des œufs et enregistrement régulier des données d'élevage (viabilité, éclosabilité des œufs).

Les œufs de consommation peuvent quitter les exploitations pour autant qu'ils soient emballés dans un emballage jetable ou composé de matériaux nettoyables et désinfectables et que toutes les mesures de biosécurité requises soient appliquées. Ils ne peuvent quitter les lieux de détention des oiseaux sans déclaration préalable adressée à la direction départementale de la protection des populations du Calvados. La déclaration mentionnera l'identification du lieu de départ, celle du lieu de destination, la date et la quantité. Une copie de cette déclaration doit être conservée dans le registre d'élevage lorsqu'il est prévu ou au domicile du responsable des animaux. La traçabilité des œufs doit être assurée.

Les viandes issues des volailles détenues en ZCT peuvent être cédées sans conditions particulières au consommateur.

Aucun cadavre provenant de volailles ou d'autres oiseaux captifs ne doit sortir des exploitations dans la zone. Les cadavres sont stockés dans des containers étanches et si besoin conservés au froid dans l'attente de leur collecte par l'équarrisseur.

Aucun aliment pour volailles ni aucun objet susceptible de propager le virus de l'influenza aviaire ne doit sortir des exploitations sauf autorisation délivrée par la direction départementale de la protection des populations du Calvados , qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie.

Les autres sous-produits animaux tels que les coquilles et les plumes sont toujours interdits à l'épandage. Ces sous-produits animaux issus de volailles de la zone réglementées et abattues en abattoir implanté à l'intérieur de la zone sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009.

Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de toutes les exploitations. Des dérogations peuvent être accordées aux exploitations non-commerciales hébergeant des oiseaux autres que des volailles.

Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

Le transport et l'épandage de lisier de volailles au sens du règlement (CE) 1069/2009 ou déjections et litières usagées d'autres oiseaux captifs est interdit. Par dérogation, le transport et les épandages de lisier, déjections et litières usagées peuvent être autorisés par la direction départementale de la protection des populations du Calvados , sous réserve d'être réalisé pour le transport avec des contenants clos et étanches et pour l'épandage avec des dispositifs ne produisant pas d'aérosols, et d'être accompagné d'un enfouissement immédiat. Le lisier peut être destiné à un site de compostage ou de méthanisation agréé, effectuant une transformation de ces matières (70°C / 1h).

Article 5 : Gestion des activités cynégétiques

Le transport et l'introduction dans le milieu naturel de gibier à plumes, y compris les galliformes sont interdits dans la ZCT. En cas de demande de dérogation, les conditions de dérogation seront étudiées selon une analyse des risques par la direction départementale de la protection des populations du Calvados et précisées en accord avec la DGAL dans les arrêtés de zone.

Le transport et l'utilisation des appelants pour la chasse au gibier d'eau sont interdits dans la ZCT. En cas de demande de dérogation, les dispositions mentionnées dans l'article 4 (point II, alinéa 2) de l'arrêté du 17 septembre 2021 seront appliquées.

Section 2 :

Mesures appliquées dans la faune sauvage

Article 6 : surveillance dans la faune sauvage

Une surveillance renforcée de l'avifaune sauvage est effectuée par le réseau SAGIR, sur toute la zone concernée.

Section 3 :
Dispositions générales

Article 7 : levée de la zone de contrôle temporaire

La zone de contrôle temporaire est levée au plus tôt 21 jours après la découverte de l'oiseau sauvage contaminé ayant induit les mesures.

Cette levée ne peut être prononcée que lorsque les conclusions des visites vétérinaires ou de la direction départementale de la protection des populations du Calvados dans tous les lieux de détention d'oiseaux sont favorables, sous réserve de l'absence d'autres cas dans la faune sauvage et d'absence de foyer d'influenza aviaire dans les élevages.

L'arrêté préfectoral reste donc en vigueur à minima pendant 21 jours après la date de découverte du cas.

Article 8 : dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 9 :

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Strasbourg sous un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également dans le même délai, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, être contesté devant le tribunal administratif territorialement compétent ;

Article 10 :

Le Secrétaire général de la Préfecture du Calvados, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, les maires des communes concernées, l'Office Français de la Biodiversité et les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Fait à CAEN, le 22/06/2022

Le Préfet

Thierry MOSIMANN

Annexe 1

Listes des communes comprise dans la Zone de contrôle temporaire :

AMFREVILLE

AUBERVILLE

CABOURG

DIVES-SUR-MER

GONNEVILLE-EN-AUGE

GONNEVILLE-SUR-MER

GRANGUES

HOULGATE

MERVILLE-FRANCEVILLE-
PLAGE

PERIERS-EN-AUGE

SALLENELLES

VARAVILLE

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

14-2022-06-24-00006

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPOSITION DU
CONSEIL MÉDICAL POUR LES AGENTS DE LA
FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIÈRE DU
CALVADOS

**ARRÊTE PRÉFECTORAL
portant composition du conseil médical
pour les agents de la fonction publique hospitalière du Calvados**

LE PRÉFET DU CALVADOS

Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 modifié relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'État, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2022-351 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique hospitalière ;

VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, Préfet du Calvados ;

VU l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021 nommant Monsieur Stéphane DE CARLI directeur de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté du 14 avril 2022 portant composition transitoire du conseil médical des agents de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 27 avril 2022 portant délégation de signature de Monsieur Thierry MOSIMANN, Préfet du Calvados, à Monsieur Stéphane DE CARLI, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté du 27 avril 2022 portant subdélégation de signature du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados à des fonctionnaires placées sous son autorité ;

VU l'arrêté du 24 juin 2022 portant désignation des médecins siégeant au conseil médical du département du Calvados,

VU le courriel de l'Établissement Public de Santé Mentale de CAEN en date du 27 mai 2019 portant indication des représentants du personnel élus pour siéger en commission de réforme ;

VU le procès-verbal des opérations de dépouillement du 02 mars 2022 pour désigner les représentants de l'administration de la fonction publique hospitalière aux conseils médicaux ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRÊTE

Article 1er :

Il est institué dans le département du Calvados un conseil médical départemental compétent à l'égard des agents de la fonction publique hospitalière.

Article 2 :

Le conseil médical pour les agents de la fonction publique Hospitalière du Calvados est composé :

- en formation restreinte : de 3 médecins titulaires et de 1 ou plusieurs médecins suppléants, désignés parmi les médecins agréés ;
- en formation plénière : des médecins siégeant en formation restreinte et de représentants de l'administration et du personnel.

Président du conseil médical

La présidence des conseils médicaux est assurée par le médecin président du conseil médical ou par le suppléant désigné pour assurer la présidence en cas d'indisponibilité du président, ou à défaut par le plus âgé des médecins présents.

Représentants de l'Administration

Membres titulaires :

Monsieur Régis DELIQUAIRE, EHPAD Laurence de la Pierre à CONDÉ EN NORMANDIE, élu au conseil départemental du Calvados

Monsieur Timothée LESAGE, EHPAD Letavernier Pitrou à ARGENCES, élu au conseil municipal

Membres suppléants :

Madame Brigitte FIQUET ASSIRATI, EHPAD Letavernier Pitrou à ARGENCES, élue au conseil municipal

Madame Angélique LEMIERE, EHPAD Saint Vincent de Paul à TROARN, élue au conseil départemental du Calvados

Madame Marielle PLESSIS, EHPAD Saint Vincent de Paul à TROARN, élue au conseil municipal

Représentants du Personnel

Par dérogation, les représentants du personnel aux commissions de réforme départementales conservent leurs attributions jusqu'aux prochaines élections de représentants du personnel aux conseils médicaux et siègent automatiquement au sein des conseils médicaux en formation plénière.

Sont prolongés automatiquement jusqu'au 1^{er} juillet 2023 au plus tard :

Corps de Catégorie A

Commission administrative Paritaire n° 1 «personnels d'encadrement technique» :

Membres titulaires :

Monsieur Gilles DOUBLET, C.H.U. de CAEN - CFDT
Madame Léanick KERNEN, C.H.U. de CAEN - CFDT

Membres suppléants :

Monsieur Yann JEANPIERRE-COUSSET, CH de FALAISE - CFDT
Monsieur Jean-Yves ANTONA, CHU de CAEN - CFDT

Commission administrative Paritaire n° 2 «personnels des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux» :

Membres titulaires :

Madame Maria-Isabel TINOCO, C.H.U. de CAEN - CFDT
Madame Isabelle JUSIEWICZ, C.H.U de CAEN - CGT

Membres suppléants :

Madame Virginie BARRE, E.P.S.M. de CAEN - CFDT
Madame Nadine GUYET, C.H.U. de CAEN - CFDT
Madame Karine LASSERRE, E.P.S.M. de CAEN - CGT
Madame Nathalie GUENERON, C.H. de VIRE - CGT

Commission administrative Paritaire n° 3 «personnels d'encadrement administratif» :

Membres titulaires :

Madame Marie-Claude DOUBLET, C.H.U. de CAEN - CFDT
Madame Patricia THOMAS, M.D.E.F.C. de CAEN - CFDT

Membres suppléants :

Madame Aude DE SERRE DE SAINT-ROMAN, C.H.U. de CAEN - CFDT
Madame Marie-Caroline ZYCH, E.H.P.A.D. St-Jacques et St-Christophe de CESNY BOIS-HALBOUT - CFDT

Commission administrative Paritaire n° 10 «personnels sages-femmes» :

Membres titulaires :

Madame Emmanuelle LOHIER, C.H. de BAYEUX - CFDT
Madame Magali GERMAINE, C.H.U. de CAEN - FO

Membres suppléants :

Madame Josiane LEDRANS, C.H.U. de CAEN - CFDT
Madame Claire POISSON, C.H. AUNAY-BAYEUX - FO
Madame Claire HIRAUX, C.H.U. de CAEN - FO

Corps de Catégorie B

Commission administrative Paritaire n° 4 «personnels d'encadrement technique et ouvrier» :

Membres titulaires :

Monsieur Guénael LERICHE, E.P.S.M. de CAEN - CFDT
Monsieur Arnaud RENOUF, E.P.S.M. de CAEN - CFDT

Membres suppléants :

Madame Jessie ANDRZEJEWSKI, C.H.U. de CAEN - CFDT
Monsieur Vincent CLOUET, C.H.U. de CAEN - CFDT

Commission administrative Paritaire n° 5 «personnels des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux» :

Membres titulaires :

Monsieur Bertrand BAUDRY, E.H.P.A.D. de VILLERS-BOCAGE - FO
Monsieur Florent WULLEN, C.H. de LISIEUX - CFDT

Membres suppléants :

Madame Dominique LERONDEL, C.H. de la Côte Fleurie de HONFLEUR - FO
Madame Elodie GOSSELIN, C.H. de AUNAY-BAYEUX - FO
Madame Joséphine Charlotte MARIE, C.H. de VIRE - CFDT

Commission administrative Paritaire n° 6 «personnels d'encadrement administratif et secrétariats médicaux» :

Membres titulaires :

Madame Corinne LE COURTOIS, C.H. de PONT L'EVEQUE - CFDT

Membres suppléants :

Madame Françoise BODIN, C.H.U. de CAEN - FO
Monsieur Wilfried VALENDOFF, C.H.U. de CAEN - FO
Monsieur Denis PAURISSE, E.H.P.A.D. d'ORBEC - CFDT
Madame Béatrice FLOUVAT, C.H. de FALAISE - CFDT

Corps de Catégorie C

Commission administrative Paritaire n° 7 «personnels techniques, ouvriers, conducteurs d'automobiles, conducteurs ambulanciers et personnels d'entretien et de salubrité» :

Membres titulaires :

Monsieur Florent ROGER, E.P.S.M. de CAEN - CGT
Madame Virginie CHARLES, E.P.M.S. de GRAYE-SUR-MER - FO

Membres suppléants :

Monsieur Loïc RACINE, E.P.S.M. de CAEN - CGT
Madame Véronique RUIZ, E.P.S.M. de CAEN - CGT
Monsieur Franck PARIS, C.H. de LISIEUX - FO
Monsieur Luc LIEGARD, C.H.U. de CAEN - FO

Commission administrative Paritaire n° 8 «personnels des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux» :

Membres titulaires :

Monsieur Rodolphe GOSSELIN, C.H. de AUNAY-BAYEUX - FO
Madame Lynda RINALDI, C.H. de LISIEUX - CGT

Membres suppléants :

Monsieur Thierry BEUVE, C.H. de la Côte Fleurie de HONFLEUR - FO
Madame Claire LOSTANLEN, C.H. de AUNAY-BAYEUX, FO
Madame Isabelle DE OLIVEIRA, E.P.S.M. de CAEN - CGT

Commission administrative Paritaire n° 9 «personnels administratifs» :

Membres titulaires :

Monsieur Michel COURBE, C.H.U. de CAEN - CGT

Membres suppléants :

Madame Claudine BRILLAND, E.P.S.M. de CAEN - CGT
Madame Sandrine QUESNEL, E.P.S.M. de CAEN - CGT
Madame Sylvie HOREL, C.H. de AUNAY-BAYEUX - FO

Article 3 :

Le mandat des représentants du personnel se termine à la fin de leur mandat en commission administrative paritaire. Toutefois, il est prolongé jusqu'à ce qu'il soit procédé à une nouvelle désignation des membres du conseil médical en formation plénière.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral du 14 avril 2022 portant composition transitoire du conseil médical pour les agents de la fonction publique hospitalière du Calvados est abrogé.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail, et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et qui sera notifié aux établissements.

« Si vous estimez cette décision contestable, vous pouvez former dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit un recours hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En cas de rejet implicite ou explicite de votre recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous pouvez dans un délai de deux mois à compter de ce rejet exercer un recours contentieux. »

Fait à CAEN, le **24 JUIN 2022**
24 JUIN 2022
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités

Stéphane DE CARLI

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

14-2022-06-24-00008

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPOSITION DU
CONSEIL MÉDICAL POUR LES AGENTS DE LA
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE CAEN
LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL
portant composition du conseil médical
pour les agents de la fonction publique territoriale
de la communauté urbaine de CAEN LA MER**

LE PRÉFET DU CALVADOS

Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 modifié relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'État, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière ;

VU le Décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, Préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021 nommant Monsieur Stéphane DE CARLI directeur de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté du 27 avril 2022 portant délégation de signature de Monsieur Thierry MOSIMANN, Préfet du Calvados, à Monsieur Stéphane DE CARLI, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU le courriel de la Communauté Urbaine de CAEN LA MER en date du 21 décembre 2021 portant désignation des représentants de l'administration et indication des représentants du personnel élus pour siéger à la commission de réforme de la Communauté Urbaine de CAEN LA MER ;

VU l'arrêté du 24 janvier 2022 portant composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale de la Communauté Urbaine de CAEN LA MER ;

VU l'arrêté du 24 juin 2022 portant désignation des médecins siégeant au conseil médical du département du Calvados ;

Sur proposition du Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;

A R R E T E

Article 1 :

Il est institué dans le département du Calvados un conseil médical départemental compétent à l'égard des agents de la fonction publique territoriale de la communauté urbaine de CAEN LA MER.

Article 2 :

Le conseil médical pour les agents de la fonction publique territoriale de la communauté urbaine de CAEN LA MER est composé :

- en formation restreinte : de 3 médecins titulaires et de 1 ou plusieurs médecins suppléants, désignés parmi les médecins agréés ;
- en formation plénière : des médecins siégeant en formation restreinte et de représentants de l'administration et du personnel.

Président du conseil médical

La présidence des conseils médicaux est assurée par le médecin président du conseil médical, ou à défaut par le plus âgé des médecins présents.

Représentants de l'Administration pour les catégories A

Titulaires : Monsieur Philippe JOUIN
Madame Nathalie BOURHIS

Suppléants : Monsieur Patrick LESELLIER
Madame Béatrice TURBATTE
Madame Cécile COTTENCEAU
Monsieur Frédéric LOINARD

Représentants du personnel pour les catégories A

Titulaires : Madame Caroline DELAPORTE (CFE-CGC)
Monsieur Alban STRIPPE (UNSA)

Suppléants : Madame Vanida ALLAIN (CFE-CGC)
Monsieur Christophe PAINEAU (CFE-CGC)
Monsieur Thierry LHIVER (UNSA)
Monsieur Jean-Philippe GANDIT (UNSA)

Représentants de l'Administration pour les catégories B

Titulaires : Monsieur Philippe JOUIN
Madame Nathalie BOURHIS

Suppléants : Monsieur Patrick LESELLIER
Madame Béatrice TURBATTE
Madame Cécile COTTENCEAU
Monsieur Frédéric LOINARD

Représentants du personnel pour les catégories B

Titulaires : Monsieur Tony MUCCIANTE (SUD)
Monsieur Olivier VERHNES (CGT)

Suppléants : Monsieur Jean-Michel MARTINEAU (SUD)
Monsieur Romain BACOU (SUD)
Monsieur Bruno RALLO (CGT)
Madame Nathalie FONTAINE (CGT)

Représentants de l'Administration pour les catégories C

Titulaires : Monsieur Philippe JOUIN
Madame Nathalie BOURHIS

Suppléants : Monsieur Patrick LESELLIER
Madame Béatrice TURBATTE
Madame Cécile COTTENCEAU
Monsieur Frédéric LOINARD

Représentants du personnel pour les catégories C

Titulaires : Monsieur Didier BREANT (CGT)
Monsieur Emmanuel LECHEVALIER (FO)

Suppléants : Monsieur Serge CLEMENT (CGT)
Madame Katty CRETEL (CGT)
Monsieur Joseph-Henri NOURRY (FO)
Monsieur Alexandre OUIAS (FO)

Article 3 :

Le mandat des représentants du personnel se termine à la fin de leur mandat en commission administrative paritaire. Toutefois, il est prolongé jusqu'à ce qu'il soit procédé à une nouvelle désignation des membres du conseil médical en formation plénière.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral du 24 janvier 2022 portant composition transitoire du conseil médical pour les agents de la communauté urbaine de CAEN LA MER du Calvados est abrogé.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados et le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados, et qui sera notifié à la Communauté Urbaine de CAEN LA MER.

« Si vous estimez cette décision contestable, vous pouvez former dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision,*
- soit un recours hiérarchique,*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.*

En cas de rejet implicite ou explicite de votre recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous pouvez dans un délai de deux mois à compter de ce rejet exercer un recours contentieux. »

Fait à CAEN, le **24 JUIN 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
de l'emploi, du travail et des solidarités

Stéphane DE CARLI

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

14-2022-06-24-00007

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPOSITION DU
CONSEIL MÉDICAL POUR LES AGENTS DE LA
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA VILLE
DE CAEN ET DU CENTRE COMMUNAL D
ACTION SOCIALE DE CAEN

**ARRÊTE PRÉFECTORAL
portant composition du conseil médical
pour les agents de la fonction publique territoriale
de la ville de CAEN et du Centre Communal d'Action Sociale de CAEN**

LE PRÉFET DU CALVADOS

Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 modifié relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'État, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, Préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021 nommant Monsieur Stéphane DE CARLI directeur de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté du 27 avril 2022 portant délégation de signature de Monsieur Thierry MOSIMANN, Préfet du Calvados, à Monsieur Stéphane DE CARLI, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU le courriel de la ville et du Centre Communal d'Action Sociale de CAEN en date du 18 mai 2021 portant désignation des représentants de l'administration et indication des représentants du personnel élus pour siéger à la commission de réforme de la ville et du Centre Communal d'Action Sociale de CAEN ;

VU l'arrêté du 28 mai 2021 portant composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale de la ville de CAEN et du Centre Communal d'Action Sociale de CAEN ;

VU l'arrêté du 24 juin 2022 portant désignation des médecins siégeant au conseil médical du département du Calvados ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;

A R R E T E

Article 1 :

Il est institué dans le département du Calvados un conseil médical départemental compétent à l'égard des agents de la fonction publique territoriale de la ville de CAEN et du Centre Communal d'Action Sociale de CAEN.

Article 2 :

Le conseil médical pour les agents de la fonction publique territoriale de la ville de CAEN et du Centre Communal d'Action Sociale de CAEN est composé :

- en formation restreinte : de 3 médecins titulaires et de 1 ou plusieurs médecins suppléants, désignés parmi les médecins agréés ;
- en formation plénière : des médecins siégeant en formation restreinte et de représentants de l'administration et du personnel.

Président du conseil médical

La présidence des conseils médicaux est assurée par le médecin président du conseil médical, ou à défaut par le plus âgé des médecins présents.

Représentants de l'Administration pour les catégories A

Titulaires : Madame Nathalie BOURHIS
Madame Cécile COTTENCEAU

Suppléants : Monsieur Pascal PIMONT
Madame Virginie AVICE
Madame Corinne VILLECHALANE
Madame Linda LAHALLE

Représentants des personnels pour les catégories A

Titulaires : Monsieur Thibault DE CAFFARELLI (CFE-CGC)
Madame Virginie JOUNOT (CFDT)

Suppléants : Monsieur Eric LE GENTIL (CFE-CGC)
Madame Patricia LHONNEUR-LELIEPAULT (CFE-CGC)
Madame Patricia LAURIOL (CFDT)
Madame Stéphanie PERRETTE (CFDT)

Représentants de l'Administration pour les catégories B

Titulaires : Madame Nathalie BOURHIS
Madame Cécile COTTENCEAU

Suppléants : Monsieur Pascal PIMONT
Madame Virginie AVICE
Madame Corinne VILLECHALANE
Madame Linda LAHALLE

Représentants des personnels pour les catégories B

Titulaires : Monsieur Frédéric ROCHAMBEAU (CFDT)
Madame Régine BARETTE (CFE-CGC)

Suppléants : Monsieur Mustapha MZARI-ROSSI (CFDT)
Monsieur Laurent HUET (CFDT)
Monsieur Guillaume GARNIER (CFE-CGC)
Monsieur Benjamin TURINA (CFE-CGC)

Représentants de l'Administration pour les catégories C

Titulaires : Madame Nathalie BOURHIS
Madame Cécile COTTENCEAU

Suppléants : Monsieur Pascal PIMONT
Madame Virginie AVICE
Madame Corinne VILLECHALANE
Monsieur Théophile KANZA MIA DIYEKA

Représentants des personnels pour les catégories C

Titulaires : Madame Laurence LE MAISTRE (CFDT)
Madame Corine VOGELGESANG (SUD)

Suppléantes : Madame Florence AVENARD (CFDT)
Madame Carol PONSARDIN (CFDT)
Madame Sonia BLAIZOT (SUD)
Madame Sylvie YONNET (SUD)

Article 3 :

Le mandat des représentants du personnel se termine à la fin de leur mandat en commission administrative paritaire. Toutefois, il est prolongé jusqu'à ce qu'il soit procédé à une nouvelle désignation des membres du conseil médical en formation plénière.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral du 28 mai 2021 portant composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale de la ville de CAEN et du Centre Communal d'Action Sociale de CAEN est abrogé.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados et le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados, et qui sera notifié à la Communauté Urbaine de CAEN LA MER.

« Si vous estimez cette décision contestable, vous pouvez former dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision,*
- soit un recours hiérarchique,*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.*

En cas de rejet implicite ou explicite de votre recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous pouvez dans un délai de deux mois à compter de ce rejet exercer un recours contentieux. »

Fait à CAEN, le **24 JUIN 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
de l'emploi, du travail et des solidarités

Stéphane DE CARLI

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

14-2022-06-24-00009

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPOSITION DU
CONSEIL MÉDICAL POUR LES AGENTS DE LA
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU
CONSEIL RÉGIONAL DE NORMANDIE

**ARRÊTE PRÉFECTORAL portant composition du conseil médical
pour les agents de la fonction publique territoriale
du Conseil Régional de Normandie**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 modifié relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'État, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière ;

VU le Décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, Préfet du calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021 nommant Monsieur Stéphane DE CARLI directeur de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté du 27 avril 2022 portant délégation de signature de Monsieur Thierry MOSIMANN, Préfet du Calvados, à Monsieur Stéphane DE CARLI, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté du 03 mai 2022 portant modification de la composition du conseil médical pour les agents du Conseil Régional de Normandie ;

VU l'arrêté du 09 juin 2022 portant désignation des membres aux conseils départementaux pour la Région Normandie ;

VU l'arrêté du 24 juin 2022 portant désignation des médecins siégeant au conseil médical du département du Calvados ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRÊTE

Article 1 :

Il est institué dans le département du Calvados un conseil médical départemental compétent à l'égard des agents de la fonction publique territoriale de la Région Normandie.

Article 2 :

Le conseil médical pour les agents de la fonction publique territoriale de la de la Région Normandie est composé :

- en formation restreinte : de 3 médecins titulaires et de 1 ou plusieurs médecins suppléants, désignés parmi les médecins agréés ;
- en formation plénière : des médecins siégeant en formation restreinte et de représentants de l'administration et du personnel.

Président du conseil médical

La présidence des conseils médicaux est assurée par le médecin président du conseil médical, ou à défaut par le plus âgé des médecins présents.

Représentants de l'Administration pour les catégories A

Titulaires : Madame Nathalie PORTE
Madame Catherine GOURNEY-LECONTE

Suppléants : Madame Claire JOLIVET-SERVANT
Monsieur Serge TOUGARD
Monsieur Jean-Philippe ROY
Monsieur Gilles DETERVILLE

Représentants des personnels pour les catégories A

Titulaires : Monsieur Samuel LESART (CFDT)
Monsieur Benjamin BOULAY (CFDT)

Suppléants : Monsieur Camille LANCIAU (CFDT)
Madame Séverine VILLABESSAIS (CFDT)
Monsieur Cyrille LAMISSE (CFDT)
Monsieur Stéphane MAZURAS (CFDT)

Représentants de l'Administration pour les catégories B

Titulaires : Madame Nathalie PORTE
Madame Catherine GOURNEY-LECONTE

Suppléants : Madame Claire JOLIVET-SERVANT
Monsieur Serge TOUGARD
Monsieur Jean-Philippe ROY
Monsieur Gilles DETERVILLE

Représentants des personnels pour les catégories B

Titulaires : Madame Mathilde ANGER (CFDT)
Monsieur Pascal CLEMENCE (CGT)

Suppléants : Monsieur Eric BIARD (CFDT)
Madame Sylviane POULIQUEN (CFDT)
Monsieur Fabien LUCAS (CGT)
Monsieur Nicolas LEMARECHAL (CGT)

Représentants de l'Administration pour les catégories C

Titulaires : Madame Nathalie PORTE
Madame Catherine GOURNEY-LECONTE

Suppléants : Madame Claire JOLIVET-SERVANT
Monsieur Serge TOUGARD
Monsieur Jean-Philippe ROY
Monsieur Gilles DETERVILLE

Représentants des personnels pour les catégories C

Titulaires : Monsieur Alain ANGOT (CFDT)
Madame Sylvie LECLAIRE (CGT)

Suppléantes : Madame Isabelle BOUZIN (CFDT)
Monsieur Jean-Claude LELIEVRE (CFDT)
Madame Catherine LEGALL (CGT)
Madame Nathalie DANDO (CGT)

Article 3 :

Le mandat des représentants du personnel se termine à la fin de leur mandat en commission administrative paritaire. Toutefois, il est prolongé jusqu'à ce qu'il soit procédé à une nouvelle désignation des membres du conseil médical en formation plénière.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral du 3 mai 2022 portant modification de la composition du conseil médical pour les agents du Conseil Régional de Normandie est abrogé.

Article 5 :

Le Secrétaire général de la préfecture du Calvados et le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados, et qui sera notifié au Conseil Régional de Normandie.

« Si vous estimez cette décision contestable, vous pouvez former dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision,*
- soit un recours hiérarchique,*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.*

En cas de rejet implicite ou explicite de votre recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, vous pouvez dans un délai de deux mois à compter de ce rejet exercer un recours contentieux. »

Fait à CAEN, le **24 JUIN 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
de l'emploi, du travail et des solidarités

Stéphane DE CARLI



Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

14-2022-06-24-00005

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DES MÉDECINS
SIÉGEANT AU CONSEIL MÉDICAL_DU
DÉPARTEMENT DU CALVADOS

**ARRÊTE PRÉFECTORAL
portant désignation des médecins
siégeant au conseil médical du département du Calvados**

LE PRÉFET DU CALVADOS

Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code général de la fonction publique et notamment l'article L452-38, l'article L821-1 et suivants ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État et notamment son article 34 ;

VU la loi n°86-33 du 09 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et notamment son article 41 ;

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret n° 87-6022 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime de congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n°88-386 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 modifié relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'État, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2022-351 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2022-353 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique de l'État ;

VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, Préfet du Calvados ;

VU l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021 nommant Monsieur Stéphane DE CARLI directeur de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté du 27 avril 2022 portant délégation de signature de Monsieur Thierry MOSIMANN, Préfet du Calvados, à Monsieur Stéphane DE CARLI, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

En application des dispositions des articles 5-1 et 6-1 du décret n°86-442 du 14 mars 1986 susvisé, des articles 3 et 4 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987 susvisé, et de l'article 5 du décret n°88-386 du 19 avril 1986 susvisé, il est institué un conseil médical départemental du Calvados, compétent pour les agents des fonctions publiques d'État, territoriale et hospitalière exerçant ou ayant exercé en dernier lieu leurs fonctions dans le département du Calvados.

Article 2 : Composition du conseil médical en formation restreinte de la fonction publique d'État et de la fonction publique hospitalière

2.a Titulaires

À compter du 24 juin 2022, sont nommés membres titulaires du conseil médical de la fonction publique d'État et de la fonction publique hospitalière, pour une durée de trois ans, les médecins agréés suivants :

- Docteur Yves THEZEE, médecin généraliste agréé
- Docteur Philippe GOSSELIN, médecin généraliste agréé
- Docteur Serge KLEIN, médecin généraliste agréé

2.b Président

Le Docteur Yves THEZEE est désigné pour assurer la présidence du conseil médical de la fonction publique d'État et de la fonction publique hospitalière.

En cas d'indisponibilité du président, le Docteur Philippe GOSSELIN est désigné pour suppléer la présidence du conseil médical de la fonction publique d'État et de la fonction publique hospitalière.

2.c Suppléants

À compter du 24 juin 2022, sont nommés membres suppléants du conseil médical de la fonction publique d'État et de la fonction publique hospitalière, pour une durée de trois ans, les médecins agréés suivants :

- Docteur Philippe MILOCHE, médecin généraliste agréé
- Docteur Laurent SIMON, médecin généraliste agréé
- Docteur Benoît CHABOT, médecin spécialiste agréé
- Docteur Joël LEMASSON, médecin généraliste agréé
- Docteur Didier TAMBOSCO, médecin généraliste agréé
- Docteur Philippe TRANQUART, médecin généraliste agréé
- Docteur Christophe BEDOS, médecin généraliste agréé
- Docteur Pierre SAUVAGE, médecin généraliste agréé
- Docteur Louis-Simon TRUMIER, médecin spécialiste agréé

Article 3 : Composition du conseil médical en formation restreinte de la fonction publique territoriale pour la ville de Caen, le CCAS de Caen et la communauté urbaine de Caen la mer

3.a Titulaires

À compter du 24 juin 2022, sont nommés membres titulaires du conseil médical de la fonction publique territoriale pour la ville de Caen, le CCAS de Caen et la communauté urbaine de Caen la mer, pour une durée de trois ans, les médecins agréés suivants :

- Docteur Yves THEZEE, médecin généraliste agréé
- Docteur Laurent SIMON, médecin généraliste agréé
- Docteur Philippe MILOCHE, médecin généraliste agréé

3.b Président

Le Docteur Yves THEZEE est désigné pour assurer la présidence du conseil médical de la fonction publique territoriale pour la ville de Caen, le CCAS de Caen et la communauté urbaine de Caen la mer.

3.c Suppléants

À compter du 24 juin 2022, sont nommés membres suppléants du conseil médical de la fonction publique territoriale pour la ville de Caen, le CCAS de Caen et la communauté urbaine de Caen la mer, pour une durée de trois ans, les médecins agréés suivants :

- Docteur Louis-Simon TRUMIER, médecin spécialiste agréé
- Docteur Benoît CHABOT, médecin spécialiste agréé
- Docteur Didier TAMBOSCO, médecin généraliste agréé

Article 4 : Composition du conseil médical de la fonction publique territoriale du centre de gestion départemental

4.a Titulaires

À compter du 24 juin 2022, sont nommés membres titulaires du conseil médical de la fonction publique territoriale du centre de gestion départemental, pour une durée de trois ans, les médecins agréés suivants :

- Docteur Philippe MILOCHE, médecin généraliste agréé
- Docteur Philippe GOSSELIN, médecin généraliste agréé
- Docteur Didier TAMBOSCO, médecin généraliste agréé

4.b Président

Le Docteur Philippe MILOCHE est désigné pour assurer la présidence du conseil médical de la fonction publique territoriale du centre de gestion départemental.

4.c Suppléants

À compter du 24 juin 2022, sont nommés membres suppléants du conseil médical de la fonction publique territoriale du centre de gestion départemental, les médecins agréés suivants :

- Docteur Philippe TRANQUART, médecin généraliste agréé
- Docteur Christophe BEDOS, médecin généraliste agréé
- Docteur Benoît CHABOT, médecin spécialiste agréé
- Docteur Serge KLEIN, médecin généraliste agréé
- Docteur Joël LEMASSON, médecin généraliste agréé
- Docteur Laurent SIMON, médecin généraliste agréé
- Docteur Pierre SAUVAGE, médecin généraliste agréé
- Docteur Louis-Simon TRUMIER, médecin spécialiste agréé

Article 5 :

L'arrêté préfectoral du 25 janvier 2021 portant composition du comité médical départemental du Calvados est abrogé.

Article 6 :

Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et qui sera notifié aux services de l'État.

« Si vous estimez cette décision contestable, vous pouvez former dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit un recours hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En cas de rejet implicite ou explicite de votre recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, vous pouvez dans un délai de deux mois à compter de ce rejet exercer un recours contentieux. »

Fait à CAEN, le **24 JUIN 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités

Stéphane DE CARLI

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

14-2022-06-24-00004

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT COMPOSITION
DU CONSEIL MÉDICAL_POUR LES AGENTS DE LA
FONCTION PUBLIQUE DE L'ÉTAT DU CALVADOS

**ARRÊTE PRÉFECTORAL
portant composition du conseil médical
pour les agents de la fonction publique de l'État du Calvados**

LE PRÉFET DU CALVADOS

Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 modifié relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'État, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2022-353 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique de l'État ;

VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, Préfet du Calvados ;

VU l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021 nommant Monsieur Stéphane DE CARLI directeur de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté du 27 avril 2022 portant délégation de signature de Monsieur Thierry MOSIMANN, Préfet du Calvados, à Monsieur Stéphane DE CARLI, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté du 27 avril 2022 portant subdélégation de signature du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados à des fonctionnaires placées sous son autorité ;

VU l'arrêté du 04 mai 2022 portant composition transitoire du conseil médical compétent à l'égard des agents de la fonction publique de l'État ;

VU l'arrêté du 24 juin 2022 portant désignation des médecins siégeant au conseil médical du département du Calvados,

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRÊTE

Article 1er :

Il est institué dans le département du Calvados un conseil médical départemental compétent à l'égard des agents de la fonction publique de l'État.

Article 2 :

Le conseil médical pour les agents de la fonction publique de l'État du Calvados est composé :

- en formation restreinte : de 3 médecins titulaires et de 1 ou plusieurs médecins suppléants, désignés parmi les médecins agréés ;
- en formation plénière : des médecins siégeant en formation restreinte et de représentants de l'administration et du personnel.

Président du conseil médical

La présidence des conseils médicaux est assurée par le médecin président du conseil médical ou par le suppléant désigné pour assurer la présidence en cas d'indisponibilité du président, ou à défaut par le plus âgé des médecins présents.

Représentants de l'administration

Les deux représentants de l'administration désignés par le chef de service dont dépend le fonctionnaire concerné.

Représentants du personnel

Les deux représentants du personnel inscrits sur une liste établie par les représentants du personnel élus au comité social dont relève le fonctionnaire concerné. Afin de constituer cette liste, les représentants du personnel élus en qualité de titulaire au comité social élisent, au scrutin nominal à un tour, pour la durée du mandat de ce comité, quinze agents parmi les fonctionnaires appartenant au corps électoral de ce même comité. Le nombre de voix obtenu par chacun des candidats élus détermine l'ordre selon lequel il est fait appel à eux pour siéger en séance.

Article 3 :

Le mandat des représentants du personnel se termine à la fin de la durée du mandat de la commission administrative paritaire. Toutefois, il est prolongé jusqu'à ce qu'il soit procédé à une nouvelle désignation des membres du conseil médical en formation plénière.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral du 04 mai 2022 portant composition transitoire du conseil médical compétent à l'égard des agents de la fonction publique de l'État est abrogé.

Article 5 :

Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et qui sera notifié aux services de l'État.

« Si vous estimez cette décision contestable, vous pouvez former dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision,*
- soit un recours hiérarchique,*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.*

En cas de rejet implicite ou explicite de votre recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous pouvez dans un délai de deux mois à compter de ce rejet exercer un recours contentieux. »

Fait à CAEN, le **24 JUIN 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités

Stéphane DE CARLI

ANNEXE

- Rectorat de l'Académie de Caen ;
- Université de Caen-Normandie ;
- Préfecture du département du Calvados ;
- Direction Départementale des Finances Publiques du Calvados ;
- Cour d'Appel de Caen ;
- Maison d'Arrêt de Caen ;
- Centre Pénitentiaire de Caen ;
- Direction Départementale de la Protection des Populations du Calvados ;
- Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- Direction Régionale des Affaires Culturelles de Normandie ;
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie ;
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados ;
- Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Calvados ;
- Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Normandie ;
- Direction des Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation ;
- Direction du Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur ;
- Direction de l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques ;
- Direction Régionale des Douanes et des Droits Indirects ;
- Direction du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires de Normandie ;
- Direction de l'Autorité de Sûreté Nucléaire ;
- Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;
- Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;
- Secrétariat Général Commun Départemental du Calvados ;
- Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale.

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2022-06-22-00002

Arrêté préfectoral autorisant la destruction de la
population de blaireaux par piégeage sur le
territoire de la commune de BERNIÈRES-D AILLY
au titre de la sécurité publique et dans l'intérêt
général



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
autorisant la destruction de la population de blaireaux
par piégeage sur le territoire de la commune de BERNIÈRES-D'AILLY
au titre de la sécurité publique et dans l'intérêt général**

**Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret 2005-1220 du 28 septembre 2005 pris pour l'application de l'article L 226-1 du code rural et de la pêche maritime relatif au service public de l'équarrissage ;

VU le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 1997 portant réglementation de l'usage des armes à feu au titre de la sécurité publique ;

VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 4 mars 2022 portant nomination de M. Thierry CHATELAIN en tant que directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à compter du 1^{er} avril 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Thierry CHATELAIN, départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté du 28 avril 2022 donnant subdélégation de signature à M. Philippe LE ROLLAND ;

VU l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs du Calvados du 22 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT que monsieur Emmanuel LÉBREC, surveillant de travaux (secteur Argentan) à SNCF RÉSEAU a, par message électronique motivé du 22 juin 2022, fait part des nuisances et des risques importants présentés pour la sécurité publique par la présence de galeries de blaireaux dans les remblais de la ligne de chemin de fer Le Mans-Mézidon sur le territoire de la commune de BERNIÈRES-D'AILLY (entre le pont de la route Sainte-Anne et le PN 109 de la D 242B) ;

CONSIDÉRANT que cette demande fait suite à des risques très élevés pour la sécurité publique par des risques de mouvements de terrain provoqués par les terriers de blaireaux ;

CONSIDÉRANT que la présence de garennes de blaireaux fréquentées à cet endroit constitue une menace pour la sécurité publique (déstabilisation des remblais) et qu'elle nécessite une intervention urgente ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, le préfet peut, chaque fois qu'il est nécessaire, après avis du directeur départemental des territoires et de

la mer et du président de la fédération départementale des chasseurs, organiser des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques notamment dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;

CONSIDÉRANT qu'il convient dès lors de mettre en œuvre une nouvelle mesure de destruction de la population de blaireaux en bordure de la voie ferrée, ligne Le Mans-Mézidon, située sur le territoire de la commune de BERNIÈRES-D'AILLY, au titre de la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, ces opérations de destruction peuvent consister en des chasses, des battues générales ou particulières et des opérations de piégeage ;

CONSIDÉRANT que l'organisation d'une consultation du public est applicable aux décisions, autres que les décisions individuelles, ayant une incidence sur l'environnement lorsque celles-ci ne sont pas soumises, par les dispositions législatives qui leur sont applicables, à une procédure particulière organisant la participation du public à leur élaboration, en application des dispositions de l'article L. 123-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 123-3 du code de l'environnement, les dispositions des articles L. 123-1 et L. 123-2 du dit code, relatifs à la participation du public, ne s'appliquent pas lorsque l'urgence justifiée par la protection de l'environnement, de la santé publique ou de l'ordre public ne permet pas l'organisation d'une procédure de participation du public ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Monsieur FRANÇOIS Maxime, piégeur agréé sous le n° 14-4745, et monsieur LECOILLARD Benoît, piégeur agréé sous le n° 14-4746, sont autorisés, à titre exceptionnel, pour une période d'un mois à compter du 23 juin 2022, à limiter la population de blaireaux en bordure de la voie ferrée, ligne Le Mans-Mézidon, sur le territoire de la commune de BERNIÈRES-D'AILLY (entre le pont de la route Sainte-Anne et le PN 109 de la D 242B) par piégeage à l'aide de collets à arrêtoir ou de pièges à lacet.

Article 2 :

Les animaux capturés sont mis à mort sans souffrance. Ils peuvent ensuite être enfouis sur place selon les règles en vigueur ou envoyés à l'équarrissage.

Les modalités d'enfouissement doivent être conformes aux consignes sanitaires suivantes :

- l'enfouissement doit être fait sur un terrain ne permettant pas la contamination par infiltration des nappes phréatiques sous-jacentes et respecter les prescriptions prévues par les arrêtés de périmètre de protection de captage d'eau potable ;

- l'enfouissement doit être fait selon les conditions suivantes :

- Fosse d'une profondeur minimale de 2 mètres (cette profondeur peut être adaptée à la taille de l'animal),
- Enfouissement de façon simultanée avec au minimum 20 % du poids des cadavres enfouis en chaux vive, cet enfouissement devant se faire en déposant les cadavres entre deux couches de chaux vive,
- Les cadavres ainsi enfouis devront être recouverts d'une couche de terre d'une épaisseur minimale d'1 mètre.

Article 3 :

Messieurs LECOILLARD et FRANCOIS sont tenus lors de chaque opération de piégeage de respecter les règles sanitaires liées à la COVID-19.

Article 4 :

Messieurs FRANÇOIS et LECOILLARD adressent à la direction départementale des territoires et de la mer un compte rendu des opérations effectuées au plus tard le 31 juillet 2022.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de BERNIÈRES-D'AILLY, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le **22 JUIN 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Le responsable de l'unité Nature

Philippe LE ROLLAND

Ampliations :

- Préfecture du Calvados
- Commandant du groupement de gendarmerie
- Office Français de la Biodiversité
- Mairie de BERNIÈRES-D'AILLY
- Fédération des chasseurs du Calvados
- Messieurs FRANCOIS et LECOILLARD
- SNCF – M. LEBREC

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2022-06-23-00001

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'occupation et d'utilisation temporairement du
domaine public maritime à Ouistreham pour
l'installation de terrains de sport du 15 juin au 15
septembre de chaque année, jusqu'au 15
septembre 2026



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant autorisation d'occupation et d'utilisation temporairement
du domaine public maritime à Ouistreham
pour l'installation de terrains de sport du 15 juin au 15 septembre de chaque année,
jusqu'au 15 septembre 2026**

Pétitionnaire :

**Mairie de Ouistreham
Monsieur Romain BAIL
place Albert Lemarignier
14150 OUISTREHAM**

Dossier n° : 488-22-03

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants ;
- VU le code de l'environnement, et notamment l'article L321-9 ;
- VU le décret n°70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime ;
- VU le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret de Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU l'arrêté préfectoral AG- 2022-048 du 28 avril 2022 portant délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire

1/6

- VU la demande d'autorisation du 17 mai 2022 de la commune de Ouistreham, représentée par Monsieur Romain BAIL son maire, reçue à la DDTM du Calvados ;
- VU le montant de la redevance fixé par le directeur départemental des finances publiques du Calvados en date du 14 juin 2022 ;
- VU l'engagement souscrit par le pétitionnaire le 20 juin 2022 de payer la redevance afférente à l'occupation sollicitée ;
- CONSIDÉRANT que les équipements et l'utilisation sollicitée sont compatibles avec la destination du domaine public maritime ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

La commune de Ouistreham, représentée par Monsieur Romain BAIL son maire, est autorisée à occuper et à utiliser temporairement une partie du domaine public maritime de Ouistreham, pour l'installation de terrains de sport sur la plage de Ouistreham, près des postes de secours n° 1 et n°2 pour la période du 15 juin au 15 septembre chaque année jusqu'au 15 septembre 2026.

Les zones concernées par l'autorisation figurent sur les plans annexés et représentent une superficie totale d'environ 1 530 m².

L'accès aux aires de jeux est libre et gratuit en dehors des manifestations organisées par la commune de Ouistreham.

Les directives sanitaires nationales et locales liées à la covid-19 et relatives aux conditions d'organisation de la catégorie de l'activité s'appliquent en tout temps et toute circonstance. A l'occasion des manifestations organisées sur ces espaces, le bénéficiaire veillera à appliquer les dispositions de lutte contre la propagation de la covid-19 adaptées en fonction du contexte sanitaire au moment de l'occupation des aires de jeux

La présente autorisation d'utilisation du DPM ne préjuge en rien des autres autorisations nécessaires à l'exercice de cette activité, notamment au titre des règles de sécurité et d'urbanisme.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES

L'organisateur doit mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour garantir le respect environnemental des lieux. Il doit veiller à respecter le site en laissant les lieux propres.

L'occupation du DPM doit être compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin (PAMM) prévus aux articles L.219-9 à L.219-18 du code de l'environnement.

À cet égard, le bénéficiaire de l'autorisation se conforme aux prescriptions environnementales suivantes :

- Le bénéficiaire veille à limiter au maximum l'usage des matières plastiques dans son organisation et favorise l'emploi de matières recyclables ou/et biodégradables.
- Des points de collecte sélective de déchets solides sont mis à disposition du public sur l'emprise de la parcelle attribuée au bénéficiaire. Les déchets sont évacués par le bénéficiaire vers les filières de traitement adaptées.
- Le bénéficiaire veille à ne pas causer de nuisance sonore excessive et incompatible avec la tranquillité du voisinage et du milieu. L'emploi d'un groupe électrogène ou autre moteur thermique est strictement interdit.

- Les laisses de mer, les espaces dunaires et végétalisés sont des milieux naturels sensibles abritant une biodiversité riche et concourent à la lutte contre l'érosion marine. Ces espaces doivent être préservés de toute atteinte par roulage ou piétinement.
- Préalablement à l'installation des équipements, le bénéficiaire s'assure, avec l'appui du groupe ornithologique normand (GONm au 02 31 43 52 56), qu'il ne sera pas porté atteinte au gravelots à collier interrompu, espèce protégée d'intérêt communautaire. En cas de découverte de nid, l'installation sur la zone sera différée ou poursuivie avec des mesures de protection spéciales mises en œuvre avec l'accord du service gestionnaire du domaine public maritime.

ARTICLE 3 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une période annuelle du 15 juin au 15 septembre jusqu'au 15 septembre 2026.

En dehors de cette période de trois mois, l'autorisation cesse de plein droit. L'administration a la faculté de la renouveler à la demande du bénéficiaire.

ARTICLE 4 - BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le pétitionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation est révoquée et le pétitionnaire reste responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 - PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable et l'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

L'autorisation peut être révoquée, en cas d'inexécution des conditions.

ARTICLE 6 – IMPÔTS

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit supporter seul la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature et qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 7 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En fin d'autorisation ou en cas de retrait de celle-ci pour une cause quelconque, le bénéficiaire doit remettre les lieux dans l'état primitif c'est-à-dire dans l'état où ils se trouvaient avant la date d'intervention de la première autorisation qui lui a été accordée, faute de quoi, il y est procédé d'office et aux frais du bénéficiaire sans préjudice du procès-verbal de grande voirie qui peut être dressé contre lui.

Dans le cas où, avec l'accord de l'administration, le pétitionnaire renonce à démonter, dans le délai fixé, les installations qu'il a édifiées sur le terrain faisant l'objet de la présente autorisation, celles-ci deviennent, sans aucune indemnité, propriété de L'État au domaine duquel elles s'incorporent.

ARTICLE 8 - REDEVANCE

La présente autorisation est consentie moyennant le paiement d'une redevance correspondant à un montant de **CENT SOIXANTE QUATRE EUROS (164,00 €)** Cette redevance s'appuie sur le barème actualisé au 01 janvier 2021 par la direction départementale des finances publiques.

Le pétitionnaire s'acquitte de cette redevance à la direction départementale des finances publiques du Calvados, dans les délais fixés par elle.

ARTICLE 9 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ D'UTILISATION

Le présent arrêté d'occupation et d'utilisation temporaire du domaine public maritime, dont notification est faite au pétitionnaire, est affiché :

- à la mairie de Ouistreham,
- sur le lieu même de l'occupation, sous la responsabilité du bénéficiaire, pendant 15 jours.

Ce document est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Calvados et sera retiré le 16 septembre 2022.

ARTICLE 10 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

S'il y a lieu, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers, le présent acte peut faire l'objet :

- soit d'un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime.

La décision de rejet de la demande de recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification.

De même, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande qui peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois suivants la date implicite de décision de rejet.

- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 - COPIES

Copie du présent arrêté est adressée à :

- M. le maire de Ouistreham, pour affichage et établissement du certificat d'affichage ;
- M. le directeur départemental des finances publiques du Calvados ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à Caen, le **23 JUIN 2022**

Pour le préfet et par délégation

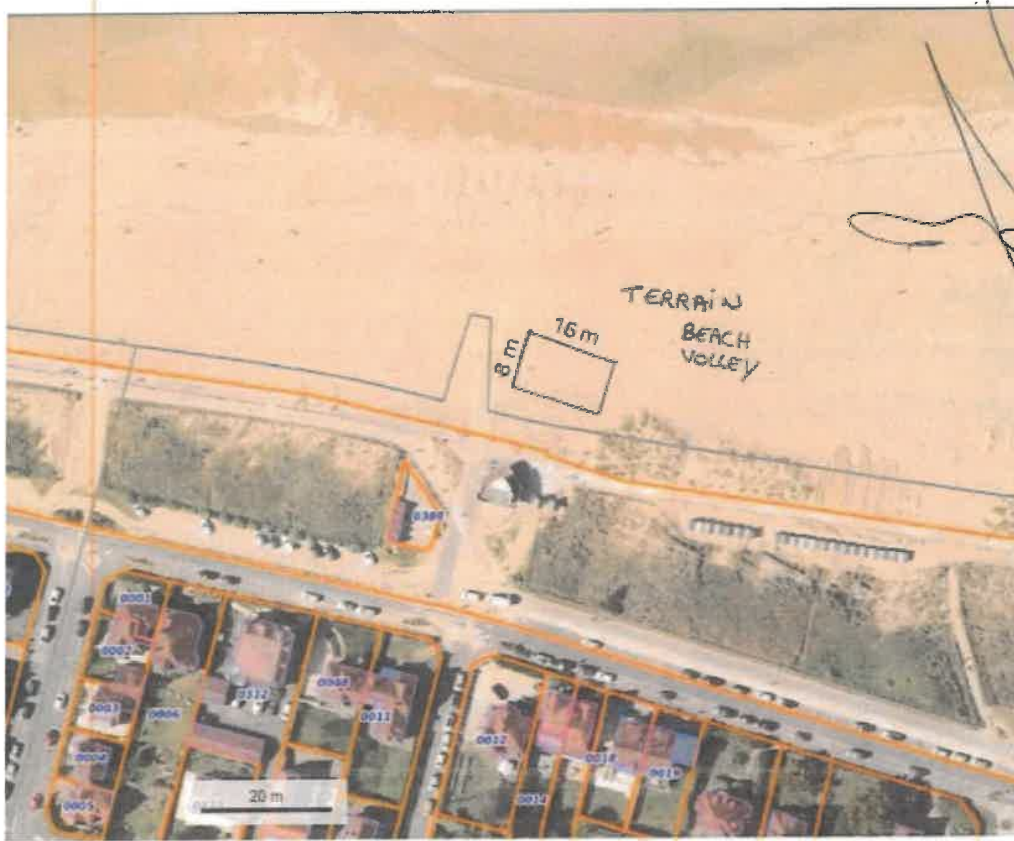
La Responsable du Pôle Gestion
du Littoral

Anne-Laure DE ROSA

4/6

ANNEXES





aires-épis

TERRAIN BEACH VOLLEY (en libre accès)
Poste de secours n° 2

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2022-06-24-00001

Arrêté Préfectoral du 24 juin 2022 portant
prorogation du délai d' instruction de la
demande d' autorisation de la mise en
exploitation commerciale de l' extension du
tramway de l' agglomération caennaise vers la
ZAC des Hauts de l' Orne à Fleury-sur-Orne



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation
de la mise en exploitation commerciale de l'extension du tramway
de l'agglomération caennaise vers la ZAC des Hauts de l'Orne à Fleury-sur-Orne

Le Préfet du Calvados

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des transports ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU le décret n° 2017-440 du 30 mars 2017 modifié relatif à la sécurité des transports publics guidés et notamment ses articles 26 et 28 ;

VU le décret n° 2010-1580 du 17 décembre 2010 relatif au Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés (STRMTG) ;

VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados du 28 avril 2022 portant délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2020 portant suspension du délai d'instruction de la demande d'autorisation de la mise en service en exploitation commerciale de l'extension du tramway de l'agglomération caennaise vers la ZAC des Hauts de l'Orne à Fleury-sur-Orne du fait de l'attente des derniers éléments du dossier ;

VU la réception en date du 24 juin 2022 de ces éléments par la Communauté Urbaine Caen la Mer

CONSIDÉRANT que la réception de ces éléments induit un redémarrage du délai d'instruction ;

CONSIDÉRANT que le délai résiduel d'instruction de la présente procédure ne permet pas de finaliser l'instruction de manière aboutie ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

ARRETE

Article 1 : Le délai d'instruction de la demande d'autorisation de la mise en exploitation commerciale de l'extension du tramway de l'agglomération caennaise vers la ZAC des Hauts de l'Orne à Fleury-sur-Orne est prorogé d'un mois pour se terminer au 25 juillet 2022.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le président de la communauté urbaine de Caen la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et dont une copie sera adressée pour information au directeur du STRMTG.

Fait à CAEN, le **24 JUIN 2022**

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur adjoint


Nicolas FOURRIER

Préfecture du Calvados

14-2022-06-21-00013

Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2022-311
portant modification d'un système de
vidéoprotection pour la commune de FALAISE



Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2022-311 portant modification d'un système de vidéoprotection pour la commune de FALAISE

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 nommant Monsieur Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la commune de FALAISE, représentée par son maire ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par la commune de FALAISE, représentée par son maire ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 14 juin 2022 ;

A R R Ê T E

Article 1 – La commune de FALAISE, représentée par son maire, est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, aux emplacements suivants :

- rue des Ursulines → 2 caméras extérieures
- maison de la Musique : 11 rue des Ursulines → 1 caméra extérieure
- skate park : 4 avenue de la Crosse → 1 caméra extérieure
- voie de bus : 4 avenue de la Crosse → 4 caméras extérieures

Création de deux périmètres vidéoprotégés

- **Périmètre - Centre ville de FALAISE**
 - a) la rue de Caen avec son intersection avec la rue des Herforts jusqu'à la Porte des Cordeliers
 - b) la rue de Caen prolongée avec la rue Georges Clémenceau jusqu'à l'intersection avec le Boulevard de la Libération
 - c) le Boulevard de la Libération jusqu'à sa limite avec le Boulevard des Bercagnes
 - d) la rue dite "Porte du Château" en y incluant l'ensemble de la Place Guillaume le Conquérant (mairie, espace Nelson Mandela, entrée du Château de Guillaume le Conquérant, office du tourisme, église, musée du Mémorial des civils)
 - e) de la place Guillaume le Conquérant en prolongeant la rue du Camp Ferme (ce qui inclut l'école maternelle "Camp Ferme)
 - f) le prolongement de la rue du Camp Ferme avec la rue du Galleron jusqu'à la Porte des Cordeliers
 - g) la Place Belle-Croix

- **Périmètre – Château et Val d'Anté :**
 - a) la rue de Caen comprise entre la rue du Moulin Hélie et la rue des Herforts
 - b) la rue des Herforts (suivi des remparts du Château de Guillaume le Conquérant)
 - c) la partie ouest de la rue du Camp jusqu'à la mairie
 - d) le Boulevard des Bercagnes compris entre la voie panoramique et le Boulevard de la Libération
 - e) la voie panoramique jusqu'à la rue Val d'Ante
 - f) la rue du Moulin Bigot et son prolongement de la rue des Maisons Blanches

Les caméras extérieures devront être dotées d'un masquage de façon à ne pas visionner le domaine des tiers dans le respect des libertés individuelles.

Article 2 - Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2019/0586 .

Article 3 - 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes, Prévention du trafic de stupéfiants

Article 4 - La personne responsable du système est Monsieur Hervé MAUNOURY, maire.
Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.
Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 5 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 7 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 8 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 9 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 10 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.
Il peut être exercé auprès de Monsieur Hervé MAUNOURY, maire.

Article 11 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 12 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

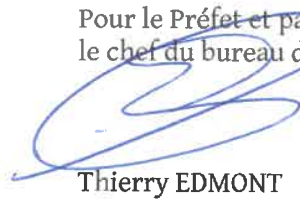
Article 13 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 - L'arrêté préfectoral du 18 décembre 2019 est abrogé.

Article 15 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le **21 JUIN 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public,



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

1, rue Saint Laurent 14038 CAEN CEDEX
02 31 30 64 00 - www.calvados.gouv.fr

5000 2000 1000

Préfecture du Calvados

14-2022-06-22-00001

Arrêté 2022/SIDPC/AL/038 portant interdiction temporaire de survol aérien pour la réalisation d'une opération de déminage

**ARRÊTÉ N° 2022/SIDPC/AL/038 PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE SURVOL AÉRIEN
POUR LA RÉALISATION D'UNE OPÉRATION DE DÉMINAGE**

**Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code des transports,

Vu le code de l'aviation civile,

Vu le décret de M. le président de la République en date du 8 janvier 2021 nommant M. Julien DECREÉ sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Vu le décret de M. le président de la République en date du 30 mars 2022 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados à compter du 27 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du préfet du Calvados du 27 avril 2022 portant délégation de signature à M. Julien DECREÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Considérant que, le vendredi 24 juin 2022, une opération de déminage sera menée pour permettre la neutralisation d'une bombe américaine de 260 livres située sur le territoire de la commune d'Urville ;

Considérant qu'il convient d'interdire le survol à basse altitude du territoire de la commune d'Urville.

ARRÊTE

Article 1^{er} - Une zone d'interdiction temporaire de survol aérien sera créée le vendredi 24 juin 2022 de 12 heures 00 jusqu'à 14 heures 00 minimum (heure locale).

Seuls les aéronefs militaires et les aéronefs de l'État exclusivement affectés à un service public, et au service d'urgence médicale seront autorisés à pénétrer dans cette zone si leur mission ne permet pas le contournement.

Les aéronefs autorisés à pénétrer dans cette zone devront impérativement être munis d'un équipement de radiocommunication permettant des liaisons bilatérales permanentes et d'un transpondeur mode A+C avec alticodeur en fonction.

Ces dispositions seront portées à la connaissance des usagers par voie d'information aéronautique (NOTAM).

Article 2 - La zone d'interdiction de survol définie à l'article 1 est délimitée comme suit :

Altitude : 1 000 mètres

Rayon de sécurité : 1 000 mètres

Coordonnées GPS de la localisation de la bombe :

49°02'33.5" N

0°16'16.3" W

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Article 4 - Le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Calvados et les services de l'aviation civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 22 JUIN 2022

Pour le préfet,
le directeur de cabinet



Julien DECRÉ

Préfecture du Calvados

14-2022-06-24-00002

20220624 - Arrêté portant agrément de sûreté
en qualité d'exploitant de l'aérodrome
Caen-Carpiquet

**Arrêté n°2022/SIDPC/EJ/037 portant agrément de sûreté
en qualité d'exploitant de l'aérodrome de Caen-Carpiquet**

Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) n°300/2008 du Parlement européen et du Conseil modifié du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n°2320/2002 ;

Vu le règlement (UE) n°1998/2015 de la Commission modifié du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu la décision C(2015)8005 de la Commission modifiée du 16 novembre 2015 définissant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation contenant des informations visées à l'article 18, point a), du règlement (CE) n°300/2008 ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles R. 213-2 et R. 213-2-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;

Vu le code des transports, notamment son article L. 6342-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2008-1299 du 11 décembre 2008 créant la direction de la sécurité de l'aviation civile, notamment son article 2 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 30 mars 2022, portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN en qualité de Préfet du Calvados ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 2012 pris en application de l'article R. 213-2 du code de l'aviation civile relatif aux agréments de sûreté des exploitants d'aérodrome et des entreprises de transport aérien ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 2017 portant agrément de sûreté en qualité d'exploitant de l'aérodrome de Caen Carpiquet ;

Vu la méthodologie standardisée établie par la direction de la sécurité de l'aviation civile et fixant la procédure d'instruction des demandes déposées en vue d'obtenir l'agrément de sûreté d'exploitant d'aérodrome, du suivi et du renouvellement de ce dernier ;

Vu la demande en date du 17 mars 2022 présentée par l'exploitant d'aérodrome de Caen-Carpiquet en vue de renouveler son agrément de sûreté ;

Considérant l'instruction de la demande de renouvellement d'agrément de sûreté par les services de la direction de la sécurité de l'aviation civile ouest ;

Considérant l'analyse réalisée des premiers éléments du plan d'actions correctives à la suite de l'instruction du programme et des inspections sur site ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral portant agrément de sûreté en qualité d'exploitant de l'aérodrome de Caen-Carpique en date du 27 juin 2017 est abrogé.

Article 2 :

L'agrément de sûreté en qualité d'exploitant de l'aérodrome de Caen-Carpique est délivré à la société S.A.S. AEROPORT DE CAEN NORMANDIE. Cet agrément est valable à compter du 27 juin 2022, et, sauf cas de suspension ou de retrait, jusqu'au 27 juin 2027.

Article 3 :

Le directeur de cabinet du préfet du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié par la Directrice de la sécurité de l'Aviation civile Ouest à la société S.A.S. AEROPORT DE CAEN NORMANDIE.

Fait à Caen, le **24 JUIN 2022**

Le préfet



Thierry MOSIMANN